

PRÉFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ

*Relatif à la mise en place d'un parcours de graciation  
sur le cours d'eau le Matz.*

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate sur certains parcours ou tronçons de la rivière le Matz ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de graciation de pêche sur certains cours d'eau du département ;

**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Parcours de graciation

Un parcours de graciation est mis en place sur le cours d'eau nommé le Matz dont les caractéristiques sont les suivantes :

Limite amont : Passerelle lieu dit Marais de Clayes, commune de Vandélicourt .

Limite aval : Moulin d'Élincourt, commune d'Élincourt Sainte Marguerite.

Longueur de la réserve : 1 200 m.

La délimitation de cette réserve par des panneaux sera prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### ARTICLE 2 : Mode de pêche autorisé

Il n'est autorisé que le procédé de pêche dit « mouche fouettée » avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires générales et particulières habituelles pour pouvoir pêcher.

### ARTICLE 3 : Durée

Le parcours de graciation sera mise en place du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Oise, Monsieur le chef du service de l'Agence Française de la Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans les mairies les communes de Vandélicourt et d'Élincourt Sainte Marguerite.

**Fait à Beauvais, le 30 JAN. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI